



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'as-
sainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Voissant
(38)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-4153-N9636

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, du 8 décembre 2025 et du 28 janvier 2026 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4153-N9636, présentée le 25 février 2026 par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Voissant (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26 février 2026 ;

Considérant que la commune de Voissant (Isère) compte 236 habitants sur une superficie de 3,9 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble qui l'identifie comme « pôle local » dans son armature hiérarchisée des pôles urbains ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est en lien avec un projet de création de deux stations d'épuration (STEP) de type filtres plantés, incluant l'extension de 1350 ml du réseau d'assainissement séparatif associé, pour raccorder les hameaux de Renardière et des Verchères et permettre ainsi le traitement de leurs effluents avant rejet dans le milieu ; que la collectivité précise que le zonage d'assainissement modifié sera annexé à la carte communale en vigueur ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie notamment sur :

- le schéma directeur d'assainissement de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais réalisé en 2021 ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- une étude de faisabilité visant à supprimer les rejets directs pour les hameaux de Renardière et des Verchères ;

Considérant que les deux STEP prévues et le réseau séparatif associé sont localisés en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité et de milieux naturels (hormis Znieff de type II) ; que la collectivité précise que :

- le cours d'eau concerné (l'Ainan) est évalué comme étant en bon état écologique et chimique ; les concentrations maximales de rejet attendues en sortie des lits plantés de roseaux à deux étages seront inférieures aux niveaux admissibles permettant le maintien de la classe de qualité du milieu récepteur, et respecteront les seuils fixés par la réglementation ; qu'ainsi, les rejets ne devraient pas entraîner de déclassement du milieu naturel ;
- les travaux ne prévoient aucun prélèvement d'eau souterraine et ne nécessitent pas de rabattement de nappe ;
- les installations seront étanches et ne généreront pas de contact direct avec les nappes ;
- la mise en place de ces dispositifs permettra une amélioration notable de la situation actuelle, aujourd'hui caractérisée par des rejets directs d'eaux usées non traitées vers le cours d'eau ;

Considérant que le dossier indique qu'actuellement 56 % des habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ; que la collectivité prévoit l'accueil de 36 nouveaux habitants à horizon 2050 (soit 19 logements supplémentaires) ; que le projet d'installation de stations d'épuration permettra de raccorder quatre abonnés actuellement en zone d'assainissement collectif, ainsi que les 19 futurs logements, pour un taux de raccordement à l'assainissement collectif final de 65 %;

Considérant que le type principal de réseau de collecte des eaux usées du territoire est séparatif ;

Considérant que les capacités des stations d'épuration en projet seront de 60 EH (Hameau de Renardière) et 75 EH (Hameau de Verchères), et qu'elles sont dimensionnées pour traiter les effluents correspondant au nombre d'habitants estimé pour les hameaux concernés à horizon 2050 ;

Considérant que les eaux usées des hameaux de Chanéaz et Budière sont quant à elles traitées à la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Beuil ; que la collectivité précise qu'aucun développement démographique n'est prévu sur ces hameaux, et que le dossier intègre un bilan de la capacité de la station à traiter l'ensemble des effluents supplémentaires liés aux évolutions démographiques prévues sur les communes raccordées ;

Considérant que la collectivité rappelle que pour les zones en assainissement non collectif, les installations non conformes devront faire l'objet d'une mise en conformité et les constructions nouvelles devront mettre en place des filières de traitements agréées et correctement dimensionnées ; que par ailleurs, le dossier précise qu'aucune nouvelle habitation en assainissement non collectif ne sera autorisée sur les zones de glissement de terrain, et que pour être constructibles, les habitations sur ces zones devront raccorder leurs eaux usées sur le futur réseau d'assainissement et leurs eaux pluviales sur le réseau unitaire transformé en réseau eaux pluviales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Voissant (38) n'est pas suscep-

tible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Voissant (38), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4153-N9636, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Voissant (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Rasooly Emilie

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).